

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE DANVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 199-2019
établissant les modalités de rémunération des élus
pour les années 2019 et ss.

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c.T-11.001) détermine les pouvoirs du Conseil en matière de fixation de la rémunération;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Danville a adopté, le 19 mars 2018, le *Règlement numéro 178-2018 sur la rémunération des élus* ;

CONSIDÉRANT QUE depuis l'adoption de ce règlement, des modifications législatives ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001), faisant en sorte, que d'une part, certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient dorénavant à la Ville ;

CONSIDÉRANT QUE ces modifications font en sorte que l'allocation de dépenses prévue à la loi est maintenant imposable au palier fédéral et que cette nouvelle mesure impacte les règles de rémunération déjà établies en réduisant les montants nets reçus par les élus pour l'exercice de leurs charges ;

CONSIDÉRANT QU'une étude de la rémunération payable pour des municipalités d'importance similaire a été réalisée ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de réajuster la rémunération des élus pour l'année 2019, et ce, rétroactivement au 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE les sommes prévues pour ce faire ont été budgétées au budget 2019 ;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion de ce projet de règlement a été donné le 17 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que présentation dudit projet de règlement a été effectué le 17 juin 2019 et le 4 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été donné le 20 octobre 2019 par la directrice générale et secrétaire-trésorière résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté et son objet ;

CONSIDÉRANT les modifications à la baisse survenue depuis ;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Daniel Pitre,
Appuyée par madame Ginette Pinard,
IL EST RÉSOLU

ARTICLE 1 - Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 2 - Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 178-2018 ainsi que tout autre règlement antérieur portant sur le même sujet.

ARTICLE 3 - Objet

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux pour l'exercice financier de l'année 2019, et cela, rétroactivement au 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 4 - Rémunération du Maire

La rémunération annuelle du Maire est fixée à QUINZE MILLE DOLLARS (15 000 \$) pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du Maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 11 du présent règlement.

ARTICLE 5 – Rémunération du Maire suppléant

La rémunération mensuelle du Maire suppléant est égale à la rémunération de base des conseillers majorée de CENT VINGT-CINQ DOLLARS (125\$) par mois;

ARTICLE 6 - Remplacement

Advenant le cas où le Maire suppléant remplace le Maire pendant plus de trente (30) jours continus, le Maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du Maire pendant cette période, et cela, au lieu et place de la rémunération prévue à l'article 4 du présent règlement.

ARTICLE 7 – Rémunération des autres membres du conseil

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le Maire et le Maire suppléant, est fixée à SEPT MILLE CINQ CENTS DOLLARS (7 500 \$) pour l'exercice 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du Maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 11 du présent règlement.

ARTICLE 8 - Substitut du Marie à la table des Maires de la MRC des Sources

Pour l'exercice de ses fonctions de substitut du Maire à la table des Maires de la MRC des Sources, le membre du conseil désigné à ces fins reçoit une rémunération supplémentaire de 50 \$ par mois.

ARTICLE 9 - Membres désignés des comités

Pour l'exercice de leurs fonctions à titre de membres des comités internes ou externes pour lesquels ils sont mandatés, chacun des membres du conseil reçoivent mensuellement une somme de 75 \$ par mois à compter du mois de novembre 2019.

ARTICLE 10 - Allocation de dépenses

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération de base fixée par le présent règlement sous réserve de l'allocation de dépenses maximale prévue à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi que du partage de l'allocation prévu par l'article 19.1 de cette loi.

ARTICLE 11 - Paiement

Le montant de la rémunération et de l'allocation de dépenses établie au présent règlement sont payables une fois par mois, pour le mois précédent, et ce durant la première semaine de chaque mois. Le Conseil pourra, au besoin, modifier ce mode de paiement par voie de résolution à cet effet.

ARTICLE 12 - Indexation

La rémunération de base et l'allocation de dépenses telles qu'établies par le présent règlement seront indexés, en date du 1^{er} janvier de chaque année, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente pour autant que cet indice soit supérieur au minimum décrété de 2% à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 13 – Tarification de dépenses

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsqu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Ville, un remboursement équivalent au montant versé aux employés par kilomètre lui est alors versé.

ARTICLE 14 – Téléphone cellulaire

La Ville de Danville fournit au Maire un téléphone cellulaire pour les fins de ses fonctions et en assume les frais.

ARTICLE 15 – Outil de travail – Conseil sans papier

La Ville de Danville met à la disposition des élus, aux fins du conseil sans papier et de l'exercice de leurs fonctions, un ordinateur portable, une tablette ou un Ipad ;

Cet outil de travail leur est attribué pour la durée de leur mandat soit la période de quatre (4) ans se situant entre deux élections générales.

À la fin de leur mandat, les élus pourront conserver cet outil de travail à des fins personnelles puisque la valeur de cet outil sera à zéro et qu'il devra probablement être remplacé par un outil plus récent et performant.

Advenant une démission en cours de mandat, il sera possible pour l' élu démissionnaire d'acquérir l'outil qui lui aura été remis suivant les modalités suivantes :

Période de l'acquisition de l'outil	Prix d'acquisition
0-1 an moins un jour	100 % de la valeur de l'équipement, taxes en sus
1-2 ans moins un jour	75 % de la valeur de l'équipement, taxes en sus
2-3 ans moins un jour	50 % de la valeur de l'équipement, taxes en sus
3-4 ans moins un jour	25 % de la valeur de l'équipement, taxes en sus
4 ans et plus	Gratuitement

ARTICLE 16 - Application

La direction générale est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 17 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2019.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Ville de Danville.

Adopté, le 18 novembre 2019

Michel Plourde
Maire

Josée Vendette
Directrice générale
Secrétaire-trésorière
M.A.P. Gestion municipale

Avis de motion le : 17 juin 2019
Présentation du projet de règlement : 17 juin et 4 novembre 2019
Avis public le : 20 octobre 2019
Adopté le: 18 novembre 2019

Avis public d'entrée en vigueur :

22 novembre 2019